



Statuts de l'Association « Campagne 1814 des 4 Victoires », dites « 1814V4 »

Préambule « objectif des statuts d'une association »

Les statuts définissent l'ensemble des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association. Ils constatent le pacte passé entre les membres fondateurs de l'association. Ils servent de loi à tous ceux qui y adhèrent.

L'association, créée le 9 février 2010, a concentré ses activités jusqu'en 2015 sur les « Reconstitutions Militaires ». Elle compte désormais se concentrer sur les « Reconstitutions Civiles » et notamment sur les danses de l'époque napoléonienne, avec leurs prémices antérieures et leurs évolutions ultérieures, et parmi elles par exemple le quadrille français, le quadrille des lanciers, etc...

ARTICLE 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « *Association Campagne 1814 des 4 Victoires* ».
Elle pourra être désignée par le sigle **1814V4**.

ARTICLE 3 : Objet

L'association a pour objet, en prenant pour thème l'Europe et le Monde vers 1814, de développer, d'organiser, de mettre en place et de pérenniser sur le territoire des 4 Victoires de 1814 (Champaubert, Vauchamps, Montmirail-Marchais, Château-Thierry) et sur les environs, un projet et des actions qui allient les Relations avec les Écoles, le Tourisme & l'Économie, les Arts, la Culture & l'Histoire, les Sciences & les Technologies et le développement des connaissances relatives à la période du Consulat et du 1^{er} Empire.

ARTICLE 4 : Les moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- des conférences
- des réunions
- des manifestations
- et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

En particulier, l'Association peut agir en partenariat, établir des conventions avec d'autres associations, adhérer à des associations, des institutions, des structures publiques ou privées ou des collectivités pour des actions ayant un objet similaire.

ARTICLE 5 : Siège et durée

Le siège de l'association est fixé au : **5 place Rémy Petit 51210 Montmirail**.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Les membres

L'association se compose de:

1. *membres fondateurs,*

Les membres fondateurs sont des personnes physiques. Sont membres fondateurs de l'association, les 12 membres adhérents qui ont participé à sa constitution : M. Gilles BRAZILLET, M. Michel DAUTEUIL, M. Etienne DHUICQ, M. Bernard DOUCET, M. René GUYOT, M. Pierre-Yves JARDEL, M. Jean de LA SELLE, M. Alain MOROY, M. Joseph PUZO, M. Albert ROBERT, M. Bernard SAVART, M. Benoit VESSELLE. Ils paient une cotisation. Ils disposent d'un droit de vote délibératif.

2. *membres actifs,*

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association, qui participent régulièrement aux activités, contribuent donc activement à la réalisation des objectifs, et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales légalement constituées. Ils paient une cotisation annuelle. Ils disposent d'un droit de vote délibératif.

3. *membres d'honneur,*

Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Un ou plusieurs présidents d'honneur peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire, choisis parmi les membres d'honneur. Il s'agit d'une présidence honorifique et non pas exécutive. Les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales légalement constituées. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais ont le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, et pour la cotisation initiale par l'Assemblée Constitutive.

La cotisation est due par année civile, sans prorata temporis. Elle est payable le jour de l'adhésion puis au 1^{er} janvier de chaque année civile suivante. L'adhésion n'est plus valable en cas de retard de paiement de plus de 6 mois.

L'acquiescement de la cotisation pourra donner lieu à la délivrance d'une carte de membre, qui pourra être exigée pour l'entrée dans les locaux de l'association.

ARTICLE 8 : Conditions d'adhésion

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs, que les personnes préalablement parrainées par un membre du Conseil d'administration et ayant reçu l'agrément du Conseil d'administration. Celui-ci statue, sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission notifiée par lettre adressée au président de l'association.
2. le décès des personnes physiques.
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.
5. le non-paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations des membres.
2. les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements.
3. les contributions bénévoles, les dons manuels.
4. les dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou ses activités.
5. les recettes provenant de la création d'événements, de fêtes et manifestations, de la vente de tout produit ou service validés par le Conseil d'Administration.
6. des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
7. de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Comptabilité et exercice social

Il est tenu, à jour, une comptabilité en dettes et créances acquises.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 12 : Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration - composition

Le Conseil d'administration se compose de 3 à 7 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 5 ans, parmi *les membres fondateurs et les membres actifs*.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation et faire parvenir leur candidature au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'administration.

Les membres élus du Conseil d'administration sont renouvelés en une seule fois, tous les 5 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Le Conseil d'administration peut élire plusieurs Vice-présidents. La durée de leurs fonctions est égale à la durée de leur mandat.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gracieux. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des administrateurs.

ARTICLE 14 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président. Il peut également se réunir à l'initiative de trois membres du Conseil d'administration.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courriel et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du conseil.

Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de trois de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix..

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le « Registre des délibérations du Conseil d'Administration » et signés par le Président. Il est tenu une « Liste d'émargement du Conseil d'Administration » signée par chaque membre présent.

Le Conseil d'administration peut inviter toutes personnes qu'il juge utiles pour ses travaux, mais ces personnes n'auront pas de voix délibérative.

ARTICLE 15 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a. Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b. Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- f. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g. Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h. Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination d'un Commissaire aux comptes, titulaire et suppléant.
- i. Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- j. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- k. Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article 14.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président.

ARTICLE 16 : Président

Le Président cumule les qualités de président du Conseil d'administration et président de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, et notamment :

- a. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c. Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d. Il convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside la réunion.
- e. Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration.
- f. Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.
- h. Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère le fonds de réserve et la trésorerie.
- i. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- j. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales.
- k. Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- l. Il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du Conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'assemblée générale.
- m. Il peut déléguer, par écrit *ou par courriel* et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : Vice-président

Le ou les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils le remplacent en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

ARTICLE 18 : Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du Président par délégation du Conseil d'administration, par lettre simple ou par courriel au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée peut également être convoquée à l'initiative des membres de l'association disposant d'une voix délibérative à condition qu'ils représentent une fraction de l'ensemble des membres de l'association ayant une voix délibérative, à savoir 30 % pour les assemblées ordinaires et 50 % pour les assemblées extraordinaires.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, et en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une « Feuille de présences à l'Assemblée » certifiée par le Président ou la Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 5 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 19 : Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 30 % des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Si l'association a un Commissaire aux comptes, elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle approuve le ou les Présidents d'honneur proposés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

Elle pourvoit à la nomination des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

ARTICLE 20 : Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 25% au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 20 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 : Bureau - composition

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- *un président*
- *un à 2 vice-présidents*
- *un secrétaire*
- *un trésorier*

Les fonctions de Président et de Trésorier doivent être occupées par des membres de droit. Les 2 fonctions ne sont pas cumulables, par contre les fonctions de secrétaire et de trésorier le sont.

*Le bureau pourra se faire aider par des **comités thématiques**, composés de membres actifs de l'association ou d'experts extérieurs à l'association. Ces comités pourront être par exemple « **Danse** », « **Culture & Histoire** », « **Sciences & Technologies** », « **Tourisme & Economie** », « **Relations Ecoles** ».*

ARTICLE 22 : Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.


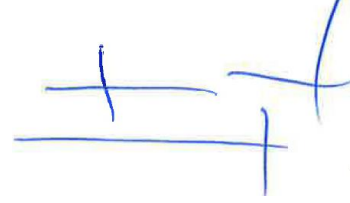

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 23 : Approbation des statuts

Ces statuts, mis à jour, ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue ce jour à Montmirail.

Fait à Montmirail, le 19 août 2023, en 1 exemplaire original.

Le Président	Le Vice-Président	Le Trésorier
		
Joseph PUZO	Lionel REYMOND	Nadine THEVENIAULT